

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-09-00143

ARRÊTÉ

Commune de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe

SOCIÉTÉ WAGON AUTOMOTIVE

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 autorisant la société Wagon Automotive à étendre et à exploiter les activités de travail des métaux dans son établissement sis sur la commune de SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE ;

- VU** la demande d'autorisation présentée le 9 novembre 2006 complétée le 2 janvier 2007 et le 1^{er} mars 2007 par la société Wagon Automotive dont le siège social est situé Parc d'activité de la Clé de Saint Pierre – rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à ELANCOURT (78) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface et de peinture sur le territoire de la commune de SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 5 juin 2007 au 6 juillet 2007 ;
- VU** l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 25 juillet 2007 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe, d'Echauffour et de Planches ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 23 février 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WAGON AUTOMOTIVE, représentée par le directeur de son usine de Sainte-Gauburge – Sainte-Colombe et dont le siège social est situé à Elancourt dans les Yvelines - parc d'activité de la Clé de Saint Pierre – rue du Maréchal Leclerc est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Sainte-Gauburge – Sainte-Colombe – route de Gacé des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 (NOR 1122-01-20-159) est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2005 (NOR 1200-05-00-627) est abrogé.

ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des).	Machines outils	Puissance installée	P>500	kW	4436	kW
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, ...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion).	Dégraissage par aspersion 3300 l Dégraissage par trempé 5400 l Rinçage affineur 5200 l Phosphatation 8400 l Passivation 4900 l	Volume total des cuves de traitement	Q>1500	l	27 200	l
2940	1.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".	Ligne d'électro-déposition de peinture cataphorèse	Quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation	Q>1000	l	7300	l
2940	3.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...).	Cabine automatique de pulvérisation de peinture en poudre	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	Q>200	kg/j	320	kg/j
1412	2.b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	3 réservoirs aériens de propane (2 de 12,5 t et 1 de 5 t)	Quantité totale susceptible d'être présente dans	6<Q<50	t	30	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
					l'installation				
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Installation de remplissage des réservoirs des chariots élévateur	Activité elle-même	Néant	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques.	Compresseurs 132 kW Réfrigération 225 kW	Puissance absorbée	$50 < P \leq 500$	kW	357	kW
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides.	Bidons de liquide Toner 134	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 1$	t	0,2	t
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière bains TS 810 kW Chaudière étuve de cuisson cataphorèse 450 kW Chaudière étuve de cuisson peinture par poudrage 450 kW Tunnels de chauffage aluminium 215 kW Chaudière bureaux 65 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	$P \leq 2$	MW	1,990	MW

2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Postes hall réception 14,3 kW Postes Atelier 1 5,2 kW Postes atelier 2 2 kW Postes atelier peinture 0,5 kW	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	P≤50	kW	22	kW
------	---	----	---------------------------------------	---	---	------	----	----	----

(1) : AS : Autorisation avec servitudes ; A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classée

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ECHAUFFOUR	AY 61, 115, 171	Route de Gacé
SAINTE GAUBURGE – SAINTE COLOMBE	AA 119, 120, 126, 128, 129, 130, 131, 136, 139	Route de Gacé

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 29 016 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 atelier de travail mécanique des métaux comprenant 3 halls :
 - . hall 1 : travail mécanique de l'acier galvanisé + TS + peinture cataphorèse ou poudre
 - . hall 2 : travail mécanique de l'acier galvanisé sans traitement de surface ni peinture
 - . hall 3 : travail mécanique de l'aluminium
- 1 local de traitement des effluents où se trouve la station « zéro rejet »
- 1 atelier « Sermi » de travail mécanique des métaux
- 1 bâtiment « Verrière » comprenant :
 - . 1 atelier de travail mécanique des métaux
 - . 1 entreposage de produits finis
- locaux administratifs + vestiaires

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

ARTICLE 1.5.6 – MISE A L'ARRET DEFINITIF D'INSTALLATION(S) CLASSEE(S)

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et / ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 77 du Code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-75 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 1.5.7 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

ARTICLE 1.9.1

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Il veille pour cela à la mise en œuvre de technologies propres, au développement de techniques de valorisation, à la collecte sélective et au traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans du site et des réseaux tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données, notamment :
 - les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique des installations exploitées dans l'établissement,
 - l'inventaire des substances et préparations dangereuses,
 - le rapport annuel de vérification des installations électriques de l'établissement,
 - le rapport annuel comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions,
 - les documents de suivi de la production et de l'élimination des déchets produits dans l'établissement,
 - le dossier de lutte contre la pollution.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif d'installation(s) classée(s)	3 mois avant la date de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée ou de cessation d'activité sur le site.
7.1.1	Rapport d'examen de l'efficacité énergétique	Quinquennale
10.3.2.1	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets aqueux	Annuelle
10.3.2.2	Déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux	Annuelle
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril de l'année

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. A cet effet :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules, ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Principales substances polluantes émises
1	Bain dégraissant de la ligne de TS avant cataphorèse	Bain de dégraissage par aspersion : 3,3 m ³ Bain de dégraissage par trempé : 5,4 m ³	Néant	Hydroxyde de potassium
2	Bain de phosphatation	Bain de phosphatation : 8,4 m ³	Néant	Acide fluorhydrique
3	Cataphorèse	Bain de cataphorèse : 7,3 m ³	Néant	2-butoxyéthanol, n-hexylglycol
4	Chaufferie bain ligne TS	810 kW	Propane	NO _x
5	Etuve de cuisson de la cataphorèse	450 kW	Propane	NO _x , COV
6	Etuve de cuisson de la peinture par poudrage	450 kW	Propane	NO _x

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	10	0,65	20 000	8
Conduit n° 2	10	0,65	10 000	8

Conduit n° 3	10	0,4	5 000	5
Conduit n° 4	8	0,4	20 000	8
Conduit n° 5	10	0,4	5 000	5
Conduit n° 6	10	0,4	5 000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

ARTICLE 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 et 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduit n° 6
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	21 %	21 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	40	40	40	40	40
SO _x en équivalent SO ₂	10		5	5	5
NO _x en équivalent NO ₂	200		150	150	150
Acidité totale exprimée en H	0,5				
HF exprimé en F	2				
HCl	50				
Alcalins exprimés en OH	10				
NH ₃	10				
Cr total	1				
Cr (VI)	0,1				
Ni	0,1				
Zn	5				
COVNM ²		100		100	

(2) : COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques

ARTICLE 3.2.5 – QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	CONDUIT N° 1 g/h	CONDUIT N° 2 g/j	Conduit n° 3 g/j	Conduit n° 4 g/j	Conduit n° 5 g/j	Conduit n° 6 g/j
Poussières	800	400	200	800	200	200
SO _x en équivalent SO ₂	200	100		100	25	25
NO _x en équivalent NO ₂	4000	2000		3000	750	750
Acidité totale exprimée en H	10	5				
HF exprimé en F	40	20				
HCl	1000	500				
Alcalins exprimés en OH	200	100				
NH ₃	200	100				
Cr total	20	10				
Cr (VI)	2	1				
Ni	2	1				
Zn	100	50				

	CONDUIT N° 1	CONDUIT N° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduit n° 6
Flux	g/h	g/j	g/j	g/j	g/j	g/j
COVNM			500		500	

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Sainte Gauburge – Sainte Colombe	-	2500	2	20

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eaux superficielles comme souterraines et notamment dans la rivière la Risle) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins d'orage et de confinement visés à l'article 8.6.8.2 du présent arrêté) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées qui se répartissent en :
 - eaux usées domestiques provenant, notamment, des cuisines, buanderies, lavabos, douches, toilettes et installations similaires,
 - eaux résiduaires industrielles : eaux de procédé, eaux de lavages des sols, eaux de purges des chaudières, concentras de compresseurs, eaux résiduaires après épuration interne, ...

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.3.3.2

Toutes les eaux pluviales y compris celles susceptibles d'être polluées sont collectées dans un réseau séparatif des autres eaux usées générées dans l'établissement et transitent par un déboureur - déshuileur avant de se déverser dans les bassins qui servent de bassins d'orage et de confinement visés à l'article 8.6.8.2 du présent arrêté puis, par surverse, dans la rivière La Risle.

Article 4.3.3.3

Toutes les eaux usées domestiques sont collectées dans un réseau séparatif des autres eaux usées générées dans l'établissement pour être déversées dans le réseau communal des eaux usées qui aboutit à la station d'épuration de la commune de Sainte Gauburge – Sainte Colombe.

Article 4.3.3.4

Toutes les eaux résiduaires industrielles générées par les installations exploitées dans l'établissement sont traitées sur la station « zéro rejet » ou évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. Aucun rejet d'eau résiduaire industrielle, même après traitement, n'est donc autorisé directement dans le milieu naturel ni via quelque réseau que ce soit.

Article 4.3.3.5

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Article 4.3.3.6

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1 – Repères externes

Le réseau de collecte des eaux domestiques de l'établissement, telles que définies à l'article 4.3.1, aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents :	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Néant
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Sainte Gauburge – Sainte Colombe

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents :	Eaux pluviales dont eaux susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur	Rivière La Risle

Article 4.3.5.2 – Repères internes

Le réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles de l'établissement aboutit à la station « zéro rejet » qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles (notamment eaux de rinçage, d'égouttures, de bains usés de la chaîne de traitement de surface et de cataphorèse, purges de l'osmoseur, ...)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	800 l / h
Exutoire du rejet	Sans objet (station « zéro rejet »)
Traitement	Physico-chimique, évapo-concentration, filtration sur charbon actif, déminéralisation, osmose

ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 – VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux usées domestiques respectent, avant rejet dans le réseau communal des eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (en mg/l)
Matières en suspension	600
DBO ₅	800
DCO	2000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore global (exprimé en P)	50
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Polluant	Concentration moyenne journalière maximale en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

Les séparateurs à hydrocarbure doivent être dimensionnés afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Ces installations doivent être fréquemment visitées (au moins deux fois par an), maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles, et pour en assurer une bonne gestion.

ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que :
 - papiers, cartons, bois,
 - métaux (acier, inox, aluminium,...) ;
- déchets dangereux, notamment :
 - concentrats de la station de traitement des effluents, charbons actifs,
 - hydrocarbures, eaux souillées,
 - déchets liquides, pâteux ou solides en provenance des installations.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à 72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens (de transport notamment) et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale.

ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.3 – SUIVI DES DECHETS PRODUITS DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.3.1 – REGISTRES DE SUIVI DE DECHETS

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

CHAPITRE 5.4 – TRANSPORT DES DECHETS PRODUITS DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.4.1

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire. Les déchets dangereux sont définis à l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R.541-49 du Code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 et suivants du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont autorisées à être exploitées en 2 x 8 entre 5 heures et 21 heures pendant les jours ouvrables avec possibilité, si le niveau de commande l'exige, de créer une troisième équipe de nuit pour la production de certaines références de produits.

Les opérations les plus bruyantes notamment les opérations de manutention de pièces métalliques et de chargement / déchargement des poids lourds doivent être effectuées entre 7 heures et 18 heures.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles		
- points 1 à 3	46 dB(A)	44 dB(A)
- point 4	55 dB (A)	54 dB (A)

Les points de mesures en limite de propriété sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.1 – EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz , fuel domestique,...est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,.... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 8.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant doit tenir à jour un inventaire indiquant la nature, l'état physique, la quantité et les emplacements des substances et préparations dangereuses détenues dans l'établissement, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire.

Inventaire et plan général des stockages sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Plus précisément, les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré de nuit les jours ouvrables, toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments et installations sont accessibles facilement par les services de secours.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.6 – SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.7 – AUTRES RISQUES NATURELS

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle en cas de crue du cours d'eau « La Risle », les installations sensibles de la ligne de traitement de surfaces et de cataphorèse sont implantées à une cote supérieure de 0.50 mètre au dessus de la cote de crue de référence ou sont entourées d'une protection périmétrique atteignant au moins cette cote. Il en va de même pour les installations sensibles de la station de traitement des effluents dite « zéro rejet ».

Les stockages de réactifs et d'une manière générale de tous produits dangereux sera réalisé en récipients étanches ou implanté sur rétention à une cote supérieure de 1 mètre au dessus de la cote de crue de référence du cours d'eau « La Risle ».

ARTICLE 8.3.8 – CHAUFFERIE

La chaufferie de la ligne de traitement de surfaces et de cataphorèse est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120 (coupe feu deux heures). Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes de degré RE30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte de degré (coupe-feu deux heures).

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.1 – Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence

récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés dans les conditions prévues au Titre 5 du présent arrêté.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3 – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 900 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bars.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'établissement est doté au minimum d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- trois points d'accès sur la rivière la Risle régulièrement espacés et aménagés conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 avec, pour chacun de ces points, une plate-forme d'accès et de pompage pour les services de secours et d'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des neutralisants adaptés au risque en cas d'épandage de produits ou préparations toxiques.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

ARTICLE 8.6.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 8.6.5 – DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Concernant les locaux abritant l'installation de traitement de surface, ceux-ci sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation, telles que prévues à l'article 8.5.8 du présent arrêté, des déchets et eaux souillées récupérées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.6.7 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 8.6.8 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 8.6.8.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.6.8.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité totale minimum de 3000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES

ARTICLE 9.1.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 9.1.1.1 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de travail des métaux et alliages doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- porte donnant vers l'extérieur RE30 (pare-flamme de degré 1/2 heure).

Article 9.1.1.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 9.1.1.3 – Aménagement

L'aménagement des ateliers est étudié afin de répondre aux normes définies au chapitre 6.2 du présent arrêté. Il conviendra d'intégrer les facteurs bruits et vibrations dans chaque décision d'implantation des machines.

Les installations susceptibles d'être à l'origine de vibrations gênantes pour le voisinage doivent être équipées de dispositifs amortisseurs appropriés de façon à éviter la propagation de ces vibrations à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 9.1.2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les opérations concernant la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) ou comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les installations doivent être exploitées de façon respecter les normes définies au chapitre 6.2 du présent arrêté. Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant les périodes d'activité.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la période de nuit définie à l'article 6.2.1 du présent arrêté sont interdits. En particulier, l'usage des engins de manutention sur les aires extérieures de l'établissement, les opérations de chargement et de déchargement de véhicules, l'ouverture des portes extérieures des ateliers et l'évacuation des déchets métalliques dans les bennes extérieures sont rigoureusement interdits lors de la période nocturne.

Le travail mécanique de l'aluminium (débit, usinage, perçage, surfaçage,...) doit toujours s'effectuer à l'aide d'un fluide permettant de limiter toutes émissions de poussières d'aluminium pulvérulents. Les déchets d'aluminium doivent être enlevés des locaux au fur et à mesure de la production et stockés dans des containers spécifiques protégés des intempéries. A proximité, un panneau doit indiquer l'interdiction d'utiliser de l'eau en cas de feu déclaré.

Les déchets métalliques, les huiles minérales ou synthétiques usées ainsi que les fluides de coupe usagés utilisés dans les ateliers seront éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 – TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 9.2.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

Article 9.2.1.1 – Meilleures techniques disponibles

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 9.2.1.2 – Locaux

Les locaux abritant les installations de traitement de surfaces doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts de type REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures de type REI 30 (coupe-feu de degré une demi heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- porte donnant vers l'extérieur RE30 (pare-flamme de degré 1/2 heure).

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès.

Article 9.2.1.3 – Matériels

Les cuves, filtres, canalisations, stockages... susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces installations doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les cuves, canalisations, stockages, ... doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée la capacité de la cuve ou du stockage qu'elle alimente.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Article 9.2.1.4 - Rétention et prévention des pollutions

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage

et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention ainsi que les éventuels caniveaux associés sont conçus de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un dispositif de détection d'alarme en point bas permettant de déclencher une alarme sonore et visuelle en cas de présence de liquide dans la rétention, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Article 9.2.1.5 – Régulation thermique des bains

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains immergés sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées, électriquement, par un système de disjonction différentiel et, mécaniquement, par une grille métallique leur évitant tout contact avec les pièces en traitement et la cuve dans lesquelles elles sont disposées.

Article 9.2.1.6 – Matériel électrique et mise à la terre

Les installations électriques sont conformes aux articles 8.3.3 et 8.3.4 du présent arrêté. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 9.2.1.7 – Chaînes de traitement de surface

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les cuves dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes sont en matériaux incombustibles (MO). Ces cuves sont munies d'un dispositif d'aspiration rejetant les gaz canalisés en toiture. Les effluents aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences du présent arrêté. En cas d'utilisation de ces techniques :

- il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage ;
- les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des substances toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions des titres 4 ou 5 du présent arrêté.

Les interstices entre les cuves susceptibles d'être le siège d'écoulement lors du transfert des pièces à traiter sont équipés de pontets permettant de canaliser ces écoulements vers les cuves.

Les dispositifs de collecte et de traitement des émissions atmosphériques des chaînes de traitement doivent être conçus et aménagés afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre.

Chaque chaîne doit être équipée de son propre compteur d'eau. Tous les bains de rinçages (simple, double ou triple cascade) sont équipés de débitmètres et de vannes de réglage. La modification du réglage des vannes doit être effectuée uniquement par une personne nommément désignée.

Article 9.2.1.8 – Alimentation en eau

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Cette alimentation doit être interrompue automatiquement en cas de panne électrique afin d'éviter une alimentation gravitaire des cuves (rinçage, reprise,...). Les vannes d'alimentation des cuves de traitement seront asservies à une détection de niveau haut interrompant leur remplissage.

ARTICLE 9.2.2 – EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 9.2.2.1 – Vérification du bon état

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention sont vides.

L'ensemble de ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 9.2.2.2 – Consignes d'exploitation et de sécurité

En plus des consignes prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté, les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations de traitement de surface décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Outre les consignes mentionnées par ailleurs dans le présent arrêté, elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Il devra être en mesure de justifier de cette compétence du personnel (séances de formation et rappels) à l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 9.2.2.3 – Plan

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.2.4 – Eaux de rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade ou autres dispositifs équivalents. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Les eaux de rinçage courant sont collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention. Elles sont dirigées vers la station « zéro rejet ».

Article 9.2.2.5 – Eaux résiduelles polluées

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols, les éluats de l'osmoseur, les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions ainsi que les égouttures du filtre presse et la zone de stockage des boues, et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisée à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés à l'article 4.3.3.4 du présent arrêté qui sont traités dans la station de traitement « zéro rejet » de l'établissement, conçue et exploitée à cet effet.

Article 9.2.2.6 – Exploitation de la station «zéro rejet»

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend

les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement de la station conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu à jour, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu selon la méthode de traitement adoptée.

CHAPITRE 9.3 – CATAPHORESE

ARTICLE 9.3.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les installations de cataphorèse (bain de cataphorèse et rinçage UF) doivent répondre aux dispositions des articles 9.2.1.3 à 9.2.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.2 – CONDUITE DE L'INSTALLATION

L'exploitation est conduite sous la surveillance permanente d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La cuve de rétention est équipée d'une sonde de niveau bas avec alarme et report d'alarme, ainsi qu'une sonde de niveau haut dont l'atteinte coupe l'alimentation en eau.

Le bain de cataphorèse est refroidit par un groupe froid. La température du bain est suivie en continu. Si elle dépasse 35 °C l'installation s'arrête automatiquement avec une alarme et un report d'alarme.

Les redresseurs sont protégés en amont et en aval par des disjoncteurs magnétothermiques. Les armoires électriques associées à l'installation de cataphorèse font l'objet d'un contrôle périodique par thermographie infrarouge.

La cabine de cuisson de la cataphorèse subit une séquence de démarrage automatique avec phase de balayage à l'air avant tout allumage. Cette installation est équipée d'un arrêt d'urgence ainsi que de détecteurs de dysfonctionnement qui mettent en sécurité le brûleur : détecteur de niveau de flamme et détecteurs de pression mini et maxi du gaz. Une vanne quart de tour permet la coupure de gaz sur chaque brûleur. Le four de cuisson fait l'objet d'un entretien annuel.

CHAPITRE 9.4 – CABINES DE POUDRAGE

ARTICLE 9.4.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

Les cabines de poudrage fonctionnent en dépression. Chaque cabine est équipée d'un système d'aspiration et de filtration de l'air avant rejet dans l'atelier. Les vitesses d'air ainsi que la nature des filtres permettent d'avoir une concentration de poudre toujours inférieure à 10 g/m³.

Chaque cabine est équipée d'une unité de récupération de poudre qui prend en compte l'aspiration, la filtration et le recyclage des poudres en excès.

Chaque cabine est équipée d'une détection incendie reliée à une centrale qui provoque automatiquement la mise en sécurité de l'installation en cas de départ d'incendie.

Les installations sont dotées de dispositifs permettant :

- la mise en marche et la coupure des pistolets ;
- le réglage et le contrôle du débit de poudre ;
- le réglage et le contrôle de la haute tension et du courant ;
- la mise en arrêt d'urgence.

Le fonctionnement des pistolets est asservi au système de distribution de poudre et à la ventilation.

Le poste de poudrage est exclusivement nettoyé par aspiration.

L'étuve de cuisson associé au poudrage est équipée d'un arrêt d'urgence ainsi que de détecteurs de dysfonctionnement qui mettent en sécurité le brûleur : détecteur de niveau de flamme et détecteurs de pression mini et maxi du gaz. Une vanne quart de tour permet la coupure de gaz sur le brûleur. Le four de cuisson fait l'objet d'un entretien annuel.

CHAPITRE 9.5 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

ARTICLE 9.5.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, ... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

ARTICLE 9.5.2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge en fluide frigorigène, à la mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ses installations de réfrigération qui nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant, lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du

Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet de l'Orne.

ARTICLE 9.5.3 – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Article 9.5.3.1 – Modalités de la surveillance des installations par le contrôle d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Article 9.5.3.2 – Fréquence des contrôles d'étanchéité

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Article 9.5.3.3 – Caractéristiques des appareils de contrôle

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à l'article 9.5.3.1 du présent arrêté ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 9.5.3.2. du présent arrêté.

Article 9.5.3.4 – Enregistrement et archivage des contrôles d'étanchéité

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.4 – ENTRETIEN ET DEMANTELLEMENT DES INSTALLATIONS

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Orne par l'exploitant.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

CHAPITRE 9.6 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

ARTICLE 9.6.1 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 9.6.2 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 9.6.2.1

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 9.6.2.2

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Article 9.6.2.3

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Article 9.6.2.4

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Article 9.6.2.5

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 9.6.2.6

Les élués de compression doivent être éliminés dans la station « zéro rejet » de l'établissement ou selon les modalités prescrites au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.7 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES

ARTICLE 9.7.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 9.7.1.1 – Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes ou aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées dans une armoire de sécurité, à l'abri de l'humidité et pourvue d'une fermeture de sûreté interdisant son libre accès aux personnes non désignées à manipuler les produits toxiques qu'elle contient.

Les substances ou préparations toxiques doivent être manipulées et utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et / ou toxique.

Article 9.7.1.2 – Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques

Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé.

Ventilation

Les stockages en local fermé et susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 9.7.3 implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Les fûts , tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

Article 9.7.1.3 – Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

ARTICLE 9.7.2 – COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts de type REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures de type REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur de type RE60 (pare-flamme de degré 1 heure) ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.7.3 – VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJETS

Tout rejet à l'atmosphère issu de la ventilation des locaux de stockage, d'emploi ou de manipulation de solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 9.7.4 – AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 9.7.2. du présent arrêté.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

ARTICLE 9.7.5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

Seules les personnes nommément désignées et spécialement formées ont accès aux dépôts de produits chimiques toxiques. Celles-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains des ateliers de production. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Outres les consignes d'exploitation prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté, ces consignes décrivent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 9.7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 9.7.6.1 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

En plus de celui prévu au chapitre 8.6 du présent arrêté, le matériel d'intervention doit comprendre au minimum des gants adaptés au risque et des lunettes ou visière de protection.

CHAPITRE 9.8 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PROPANE

ARTICLE 9.8.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 9.8.1.1 – Règles d'implantation

Les installations de stockage de propane en réservoirs aériens de capacité au plus égale à 15 tonnes doivent être implantées de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement en mètres, à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

Ouvertures des locaux administratifs de l'établissement ou techniques de l'installation	5 mètres
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9 mètres
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10 mètres
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10 mètres

Toutes ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de

l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Article 9.8.1.2 – Mise à la terre des équipements

Outre les dispositions prévues à l'article 8.3.3 du présent arrêté, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 9.8.1.3 – Aménagement des stockages

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids de chaque réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure de chaque réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé. Par ailleurs, les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les tuyauteries reliant plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Tout réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Chaque réservoir, ainsi que les tuyauteries et les supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape de chaque réservoir doivent être en communication avec la phase gazeuse qu'il contient.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 9.8.1.4 – Installations annexes

Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre un réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès à tout dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporisateur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 9.8.2 – EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 9.8.2.1 – Contrôle d'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 9.8.2.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Outre les dispositions prévues à l'article 8.6.2 du présent arrêté, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie suivants :

- deux extincteurs à poudre situés à moins de 20 mètres du stockage ;
- un tuyau et une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Article 9.8.2.3 – Consignes de sécurité

Outre les dispositions prévues à l'article 8.6.6 du présent arrêté, des consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 8.3.4 « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 8.6.8.2.

Article 9.8.2.4 – Consignes d'exploitation

Outre les consignes définies à l'article 8.4.1 du présent arrêté, une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale maximale susceptible d'être présente dans chaque installation.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Article 9.8.2.5 – Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Pour chaque réservoir, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer sa mise en sécurité et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes de chaque réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 9.8.2.6 – Ravitaillement des réservoirs

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un niveau de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison equipotentielle, du véhicule ravitailleur.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 9.9 – INSTALLATION DE REMPLISSAGE AU PROPANE

ARTICLE 9.9.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 9.9.1.1 – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de quatre mètres et de six mètres par rapport aux bouches de

remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de quinze mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques ;
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures ;
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié ;
- il est associé à une seule aire de remplissage ;
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.9.1.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.

Article 9.9.1.3 – Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...) et particulièrement dans les parties de l'établissement dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives visées à l'article 8.3.4 du présent arrêté.

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 9.9.1.4 – Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;
- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;
- des butées d'arrêt soient implantées ;
- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;
- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera

disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les chariots situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

Article 9.9.1.5 – Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. Ces canalisations doivent de plus comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol dont une, au moins, est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'article 9.9.5 du présent arrêté. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot mentionné à l'article 9.9.1.4 du présent arrêté est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton."

Flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1^{er} paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage susdécrit commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée ci-dessus, au 2^{ème} alinéa du présent article.

Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m³/h doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

Prestations complémentaires pour une exploitation en libre-service

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation mentionné à l'article 9.9.2.2 et de provoquer la coupure de l'ensemble des

installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité ;

- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Article 9.9.1.6 – Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulations de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 9.9.2 – EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 9.9.2.1 – Véhicules dont le remplissage du réservoir de propane est autorisé

L'installation de remplissage au propane de l'établissement n'est destinée au remplissage des réservoirs que des seuls chariots élévateurs utilisés dans le cadre de l'exploitation des installations comprises dans l'enceinte du site à l'exclusion de tout autre type de véhicule.

Article 9.9.2.2 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un agent d'exploitation nommé désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Lorsque la station est ouverte, tout conducteur de chariot élévateur est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir de ce véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence d'agent d'exploitation, le libre-service est interdit.

Article 9.9.2.3 – Remplissage des réservoirs des chariots

Le raccordement du flexible au chariot et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762 ou toute norme ultérieure s'y substituant. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Pour le cas d'une exploitation en libre-service :

- l'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation ;
- l'agent d'exploitation est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution ;
- l'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

Article 9.9.2.4 – Consignes de sécurité

Outre les dispositions prévues à l'article 8.6.6 du présent arrêté et sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées à l'article 8.3.4 du présent arrêté. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées à l'article 9.9.4 du présent arrêté) ;
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 8.6.8.2. du présent arrêté.

Article 9.9.2.5 – Consignes d'exploitation

Outre les consignes définies à l'article 8.4.1 du présent arrêté, les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires affichés à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage et qui doivent reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :
 - branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet),
 - actionnement du dispositif "homme mort",
 - débranchement du pistolet ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

ARTICLE 9.9.3 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Outre les dispositions prévues à l'article 8.6.2 du présent arrêté, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie suivants :

- deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.9.4 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

ARTICLE 9.9.5 – MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées par les dispositions de l'article 8.3.4 du présent arrêté, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés à l'article 9.9.1.6, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation "atmosphères explosives" doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies par les dispositions de l'article 8.3.4 du présent arrêté ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. En particulier, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée à l'article 9.9.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 9.9.6 – INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 8.4.2 du présent arrêté et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque, à l'exception des cas prévus à l'article 8.4.4.1. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage ;
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes les conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.1.1 – Autosurveillance des rejets atmosphériques par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Rejet canalisé

- Bains dégraissant de la ligne de TS avant cataphorèse et du bain de phosphatation
- Repère : n°1 et 2 (tels que définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté)

L'autosurveillance des rejets dans l'air des installations de traitement de surface porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment, au moins une fois par an, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur **au niveau de chaque exutoire** sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Concentration en O ₂ de référence	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO _x en équivalent SO ₂	Annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle
Acidité totale exprimée en H	Annuelle
HF exprimé en F	Annuelle
HCl	Annuelle

Alcalins exprimés en OH	Annuelle
NH3	Annuelle
Cr total	Annuelle
Cr (VI)	Annuelle
Ni	Annuelle
Zn	Annuelle

Si les résultats d'analyses de surveillance indiquent que les SOx, le HCl, le Cr(VI) et le NH3 ne sont présents qu'à l'état de traces dans les rejets, leur surveillance pourra être supprimée en accord avec l'inspection des installations classées.

- l'estimation des émissions diffuses réalisée selon la même périodicité annuelle.

Rejet canalisé

- Bain de cataphorèse
- Repère : n°3 (tel que défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté)

La surveillance des rejets dans l'air issu du bain de cataphorèse porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment, au moins une fois par an, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur **au niveau de chaque exutoire** sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Concentration en O ₂ de référence	Annuelle
Poussières	Annuelle
COV Non Méthaniques	Annuelle

- l'estimation des émissions diffuses réalisée selon la même périodicité annuelle.

Rejet canalisé

- Brûleurs gaz chaudière bains TS, four cataphorèse et four ligne de peinture par poudrage
- Repère : n°4, 5 et 6 (tels que définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté)

La surveillance des rejets dans l'air issus des brûleurs gaz de la chaudière bains TS, du four cataphorèse et du four ligne de peinture par poudrage porte sur :

- les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur **au niveau de chaque exutoire** sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Concentration en O ₂ de référence	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO _x en équivalent SO ₂	Annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle
COV Non Méthaniques (uniquement pour le four de cataphorèse)	Annuelle

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées lors de la réalisation de la mesure annuelle des rejets.

ARTICLE 10.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateurs équipant les ouvrages de prélèvement dans le réseau public font l'objet de relevés hebdomadaires. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation.

ARTICLE 10.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Pour le point de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur • Repère : point de rejet n° 2 (tel que défini à l'article 4.3.5)
--

La surveillance des rejets dans le milieu récepteur des eaux pluviales collectées dans l'établissement porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24 heures, ...)	Fréquence
MES	moyen 24 heures	Annuelle
DCO	moyen 24 heures	Annuelle
DBO5	moyen 24 heures	Annuelle
Hydrocarbures totaux	moyen 24 heures	Annuelle

ARTICLE 10.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Dans le but de répondre à l'obligation de déclaration annuelle, l'exploitant assure en permanence le suivi de la production de déchets dangereux issue de l'ensemble des activités de son établissement.

Sur le document permettant d'assurer ce suivi, l'exploitant mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités mentionnées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets

ARTICLE 10.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.3.2.1 – Emissions atmosphériques, prélèvements d'eau et rejets aqueux

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit à l'issue de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3 du présent arrêté de l'année qui vient de s'achever.

Ce rapport contient au minimum :

- les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2.1 du présent arrêté (pour chaque exutoire et pour chaque paramètre : débit moyen rejeté, concentration moyenne du rejet, flux horaire rejeté, flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif, ...);
- un bilan sur l'année écoulée des utilisations d'eau établi à partir des bilans mensuels prescrits à l'article 10.2.2 . Un commentaire sur les économies réalisables doit accompagner ce bilan ;
- les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2.3 du présent arrêté (pour chaque exutoire et pour chaque paramètre : débit moyen rejeté, concentration moyenne du rejet, flux horaire rejeté, ...);
- l'interprétation des résultats de la période considérée et les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et est adressé avant la fin du mois de janvier de chaque année à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

Article 10.3.2.2 – Déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux. Cette déclaration reprend les éléments du document de suivi établi par l'exploitant fixés à l'article 10.2.4 du présent arrêté.

Article 10.3.2.3 – Niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 du présent arrêté sont tenus à disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 10.4 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau , en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents,
- des volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement,
- des volumes d'effluents rejetés, le nom et la nature du milieu récepteur,
- des quantités de déchets produites.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

TITRE 11- PUBLICATION ET AMPLIATION

ARTICLE 11.1 PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE, avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société WAGON AUTOMOTIVE.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

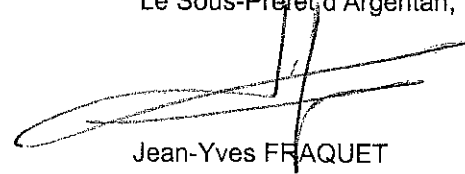
ARTICLE 11.2 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société WAGON AUTOMOTIVE.

A ARGENTAN, le 17 mars 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Argentan,



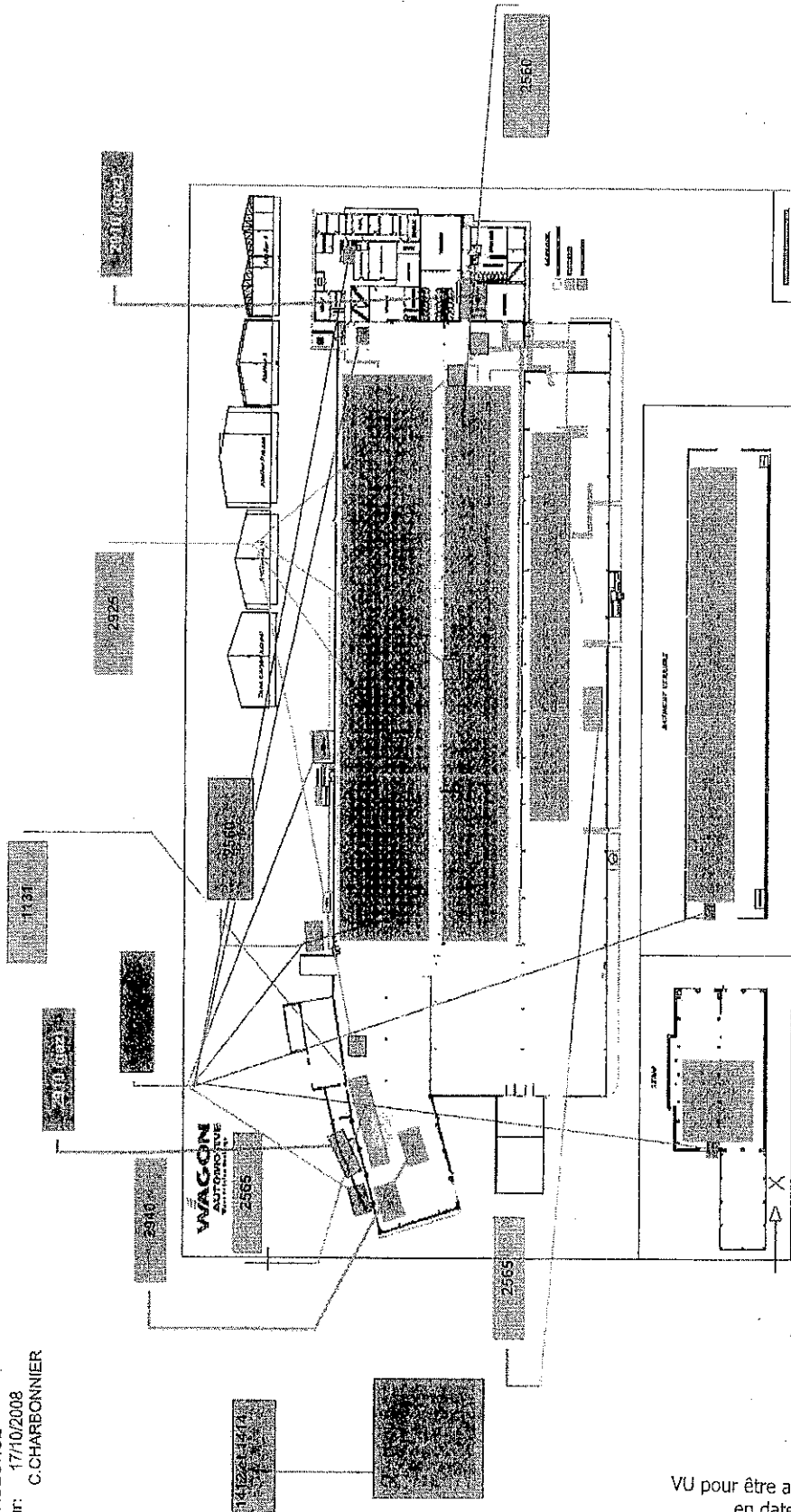
Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture



David LEPAISANT

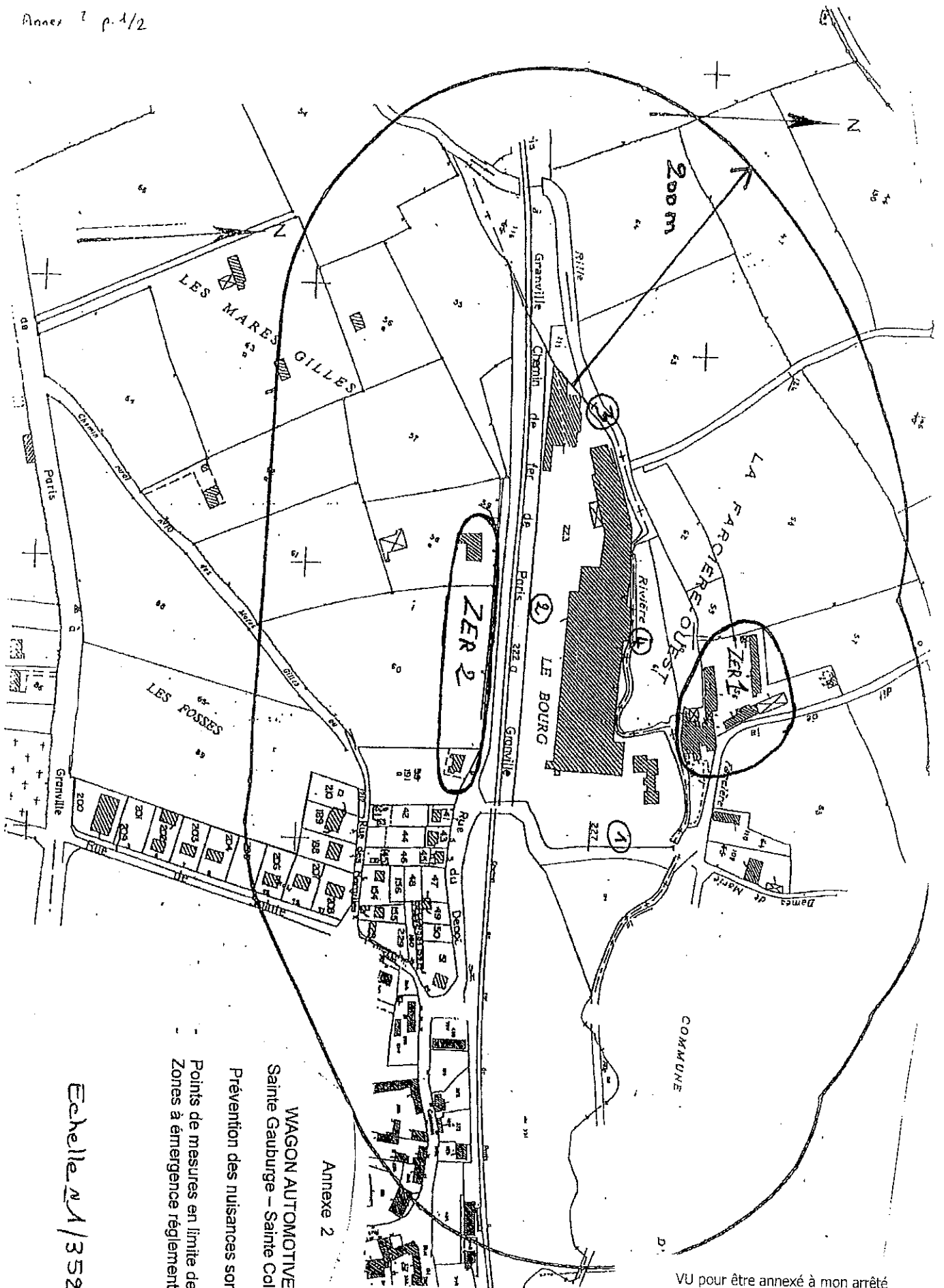
Plan de localisation des principales rubriques ICPE



WAGON
AUTOMOTIVE
SAINTE-GAUSURGE
Mise à jour: 17/10/2008
Par: C.CHARBONNIER

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Argentan, le 17 MARS 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRÉQUET



Annexe 2

Echelle 1/3520

WAGON AUTOMOTIVE
 Sainte Gauburge - Sainte Colombe

Prévention des nuisances sonores

VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 Argentan, le 17 MARS 2009
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

